



STATUTS DE
L'ASSOCIATION FRANCOPHONE POUR LES SOINS ONCOLOGIQUES DE SUPPORT – AFSOS
 Association Loi 1901

Article 1^{er} Création :

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les dits statuts.

Article 2 Dénomination :

L'association prend la dénomination de AFSOS (Association Francophone pour les Soins Oncologiques de Support). Elle est une association pluriprofessionnelle collaborant avec la MASCC-Multinational Association for Supportive Care in Cancer.

Article 3 Siège social :

- Son siège est fixé au Centre Alexis Vautrin, Brabois. 54511 Vandœuvre lès Nancy CDX. Ce siège peut être transféré en tout endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 Durée :

La durée de l'association est illimitée. L'assemblée générale peut prononcer la dissolution par une majorité de deux-tiers des membres. Les statuts peuvent être adaptés par l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents. Tout changement doit respecter la loi du 1^{er} juillet 1901 et avoir été annoncé comme mis au vote à tous les membres 2 mois avant l'assemblée générale. Le bureau ou au minimum 12 membres réunis peuvent demander une telle modification.

Article 5 Objet :

Cette association a pour objet de promouvoir la connaissance et la mise en œuvre des soins oncologiques de support c'est-à-dire « l'ensemble des soins et soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie conjointement aux traitements onco-hématologiques spécifiques, lorsqu'il y en a ¹ » (Circulaire N°DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie).

Article 6 Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La conception, la mise en œuvre et la réalisation de recherches ou d'études épidémiologiques
- La conception, la mise en œuvre et la réalisation de recherches biomédicales, ainsi qu'en sciences humaines et sociales
- L'acquisition et l'utilisation des moyens techniques nécessaires à la réalisation des recherches et études décrites ci-dessus
- La conception et la mise en œuvre de programmes de formation tant à destination des médecins, des autres professionnels de santé que des patients. La formation s'attachera tout particulièrement à valoriser la démarche participative.
- La mise en œuvre d'actions de communication notamment l'organisation de congrès médicaux et scientifiques, la réalisation de films, l'édition de brochures et ouvrages divers
- La participation à des congrès médicaux et scientifiques
- La publication d'articles ou de revues indépendantes
- La création d'un site Internet dédié.

¹ in Oncologie, 2004 - 6 : 7-15.

Et, plus généralement, l'ensemble des moyens et des actions permettant la réalisation de l'objet de l'association, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

Article 7 Ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations, droits d'entrée et de soutien
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés
- Des dons privés
- Des produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des tiers
- Des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation de prestations de services conformes aux buts de l'association
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 Composition :

L'association se compose :

a) Des membres fondateurs, actifs, souscripteurs et/ou bienfaiteurs, membres d'honneur :

Il s'agit de personnes intéressées par les activités de l'association. Pour faire partie de l'association, il faut jouir de ses droits civils et politiques dans son pays de résidence et être agréé par le conseil d'administration. L'ensemble des membres constitue l'assemblée générale qui se réunit au moins une fois par an. Pour délibérer valablement l'assemblée générale comprend au moins la moitié plus un des membres de l'association, excepté en cas de vote pour dissolution (Cf. article 4). Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans les 15 jours au moins d'intervalle et délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les droits d'entrée et les cotisations sont fixés chaque année en assemblée générale. Les cotisations annuelles sont fixées et payables dans le mois qui suit l'admission et ensuite chaque année avant le 31 janvier. Les membres ont la possibilité de se constituer en commissions, groupes de travail spécifiques, collèges professionnels après accord du conseil d'administration.

b) D'un conseil d'administration :

Il comprend 12 membres, élus par l'assemblée générale de l'association pour 3 ans. Deux représentants du comité de soutien et des membres francophones non français avec voix consultatives feront aussi partie de ce conseil (Cf. § infra). Les fonctions de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rétribution. En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres en tenant compte du résultat de l'élection du conseil en place. L'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les administrateurs nommés provisoirement ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à couvrir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

c) D'un bureau :

L'association est dirigée par un bureau composé de 7 membres francophones élus pour 3 ans par le conseil d'administration, et de membres francophones non français :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Les présidents des autres branches francophones de la MASCC ou leur représentant ou des membres francophones non français cooptés par le conseil d'administration en l'absence de société nationale, avec voix consultative.

Tout membre sortant est rééligible indéfiniment.

Les membres du Bureau doivent être membres de la MASCC.

d) D'un conseil scientifique :

Le conseil scientifique est composé de 15 à 20 membres, francophones ou non. Son rôle consiste à :

- Analyser la littérature
- Proposer des projets d'essai clinique
- Proposer l'organisation de congrès et de manifestations scientifiques
- Proposer des idées de publications

Ses propositions sont entérinées par le bureau de l'AFSOS ou le conseil d'administration si le président le juge utile. Un des deux vice-présidents de l'association ou un membre du CA est président du conseil scientifique.

Ses membres sont désignés pour 3 ans par le conseil d'administration. Une même personne peut être à la fois au conseil scientifique et au conseil d'administration. Les fonctions de membre du conseil scientifique ne donnent pas lieu à rétribution.

e) D'un comité de soutien :

Le comité de soutien est composé de personnes physiques ou morales qui manifestent leur intérêt à la cause par un soutien moral, physique ou financier.

Ce comité désignera deux représentants avec voix consultative qui siègeront au conseil d'administration dont au moins un représentant des usagers. Ils seront désignés pour 1 an renouvelable. Les fonctions de membre du comité de soutien ne donnent pas lieu à rétribution.

Article 9 Gestion financière :

Le trésorier tient la comptabilité de l'association, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le trésorier présentera la comptabilité de l'association à toute demande du bureau et/ou de l'un de ses membres. Le trésorier effectue l'ensemble des déclarations fiscales et sociales liées à l'emploi de salariés pour les besoins de la réalisation de l'objet social de l'association.

Les fonds reçus, dont l'utilisation sera conforme à l'objet de l'association, seront destinés au financement de recherches, à la formation continue, d'amélioration de la qualité des soins et/ou des connaissances médicales, scientifiques ou épidémiologiques, y compris les moyens matériels. La décision d'affectation des fonds sera collégiale et prise lors des réunions de bureau. Les fonds reçus ne seront pas destinés à couvrir les dépenses privées ou des frais professionnels non liés à l'objet de l'association et exposés par les membres de l'association. Les comptes ne seront définitivement approuvés qu'après autorisation du Commissaire aux comptes.

Article 10 Radiation :

Perdent la qualité de membre de l'association :

1. Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du conseil d'administration
2. Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation, soit par défaut de paiement d'une cotisation, six mois après son échéance, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires. Les membres démissionnaires sont tenus du paiement de la cotisation de l'année en cours lors de la démission.

Article 11 Patrimoine :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu comme personnellement responsable au-delà de leur cotisation annuelle.

Article 12 Règlement intérieur :

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Paris le 23/05/08

Le Président
Ivan KRAKOWSKI

